

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2022-190

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

DDPP 45 / SEI

- 45-2022-06-21-00012 - Arrêté de commission de suivi de site VARO ENERGY FRANCE DEPOT.odt (4 pages) Page 4
- 45-2022-06-21-00011 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 relatif à la composition de la commission de suivi du site la société PMC ISOCHEM exploité à PITHIVIERS (2 pages) Page 9
- 45-2022-06-29-00004 - Arrêté préfectoral de la commission de suivi de site - renouvellement société DERET LOGISTIQUE.odt (5 pages) Page 12
- 45-2022-07-08-00003 - Arrêté Préfectoral définitif Lycee Durzy VILLEMANDEUR.odt (3 pages) Page 18

DDT 45 / DDT-SEEF

- 45-2022-06-24-00004 - AP agréant Société BONNEAU & Cie à réaliser vidange et prendre en charge transport et élimination matières extraites des installation d'assainissement non collectif (5 pages) Page 22

DDT 45 / DDT-SHRU

- 45-2022-07-27-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de démolition de 30 logements locatifs sociaux à Gien (2 pages) Page 28

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE

- 45-2022-07-18-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales - Promotion du 14 juillet 2022 (2 pages) Page 31
- 45-2022-07-18-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - Promo 14072022 (3 pages) Page 34
- 45-2022-07-21-00001 - Arrêté Préfectoral conférant l'honorariat à Monsieur Michel PICARD (2 pages) Page 38

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SG-PJ2I

- 45-2022-07-26-00003 - Arrêté portant organisation du SGAMI de la Zone de défense et de sécurité ouest (13 pages) Page 41

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGCD

- 45-2022-07-12-00002 - Arrêté portant ouverture en région Centre-Val de Loire, d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, au titre de l'année 2022 (4 pages) Page 55

UD DIRECCTE 45 / Pôle 3E

- 45-2022-07-22-00001 - Déclaration SAP835262924 (2 pages) Page 60
- 45-2022-07-28-00001 - Récépissé de déclaration Naima Oulaouk (2 pages) Page 63
- 45-2022-07-27-00004 - Récépissé de déclaration SAP domus care (2 pages) Page 66
- 45-2022-07-28-00002 - Récépissé de déclaration SAP JOSSELIN LE DU (2 pages) Page 69

45-2022-07-27-00005 - Récépissé de déclaration SAP LES JARDINS DE RICHEBOURG (2 pages)	Page 72
45-2022-07-27-00006 - Récépissé de déclaration SAP MATTHIEU COIC (2 pages)	Page 75
45-2022-07-27-00003 - Récépissé de déclaration SAP TJR 45 (2 pages)	Page 78

DDPP 45

45-2022-06-21-00012

Arrêté de commission de suivi de site VARO
ENERGY FRANCE DEPOT.odt

ARRETE

relatif à la composition de la commission de suivi de site de VARO ENERGY FRANCE DEPOT pour le site exploité à BEAUNE LA ROLANDE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L 125-2 5^{ème} alinéa, L 125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, D 125-29, D 125-31, D125-32 et D 125-34 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L 2411-13 et L 2421-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et particulièrement son Livre 1^{er} Titre III chapitre III ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la délibération de l'assemblée du Conseil Départemental du Loiret du 15 juillet 2021 désignant Madame Sophie PELHATE en tant que membre du collège « Collectivités territoriales » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beaune-La-Rolande du 11 mai 2022 désignant Monsieur Olivier DOUILLOT et Monsieur Jean Louis GASQUERES en tant que membres du collège « Collectivités territoriales » ;

VU la délibération de l'assemblée de communauté de communes Pithiverais Gâtinais du 29 mars 2022 désignant Monsieur Michel MASSON et Monsieur Christian BARRIER en tant que membres du collège « Collectivités territoriales » ;

VU la délibération de l'assemblée du Syndicat Mixte du Pays « Beauce Gâtinais en Pithiverais » du 19 octobre 2020 désignant Monsieur Michel BERTHELOT et Monsieur Thierry BARJONET en tant que membre du collège « Collectivités territoriales » ;

VU la délibération de l'assemblée de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret du 31 janvier 2022 désignant Monsieur Jean-François DENIS et Madame Nicole LADNER en tant que membre du collège « Riverains » ;

VU le courriel de VARO ENERGY FRANCE DEPOT désignant ses représentants du 12 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'ensemble des propositions ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de la présente commission dont le mandat des membres est arrivé à échéance ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission de suivi de site de VARO ENERGY FRANCE DEPOT pour les installations exploitées à BEAUNE-LA-ROLANDE (45) est renouvelée.

ARTICLE 2 : La composition de cette instance est répartie en 5 collèges comme suit :

Collège « Administration de l'Etat » :

- La Préfète du Loiret ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire - Inspection des installations classées ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret ou son représentant ;
- la Cheffe du Service de la Protection et de la Défense Civiles du Loiret ou son représentant ;
- le Directeur de la DREETS Centre – Val de Loire ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ou son représentant.

Collège « Collectivités Territoriales » :

- Un représentant du Conseil Départemental du Loiret :
 - Madame Sophie PELHATE, Conseillère Départementale du canton de Malesherbes,
- Deux représentants de la commune de Beaune La Rolande :
 - Monsieur Olivier DOUILLOT, Adjoint au Maire,
 - Monsieur Jean-Louis GASQUERES, 1^{er} Adjoint,
- Deux représentants de la communauté de communes du Pithiverais Gâtinais :
 - Monsieur Michel MASSON, conseiller communautaire (titulaire),
 - Monsieur Christian BARRIER, conseiller communautaire (titulaire),
- Un représentant du PETR du Pays de Beauce Gâtinais en Pithivierais :
 - Monsieur Michel BERTHELOT (titulaire),
 - Monsieur Thierry BARJONET (suppléant),

Collège « Exploitant » :

- Deux représentants de la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT :
 - Monsieur Eddy VAILLEAU, Directeur,
 - Monsieur Maxime CLEMENCEAU, Chef de dépôt,

Collège « Salariés » :

- Deux salariés protégés de la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT :
 - Madame Frédérique ROSE,
 - Madame Faten SEDDICK,

Collège « Riverains » :

- Deux représentants de la Chambre de commerce et de l'Industrie du Loiret :
 - Monsieur Jean-François DENIS, Société TOUTENET ;
 - Madame Nicole LADNER, Société EUROBOUGIE ;
- Deux représentants de riverains particuliers :
 - Monsieur Denis PREVOST, riverain
 - Monsieur Michel DUPEU, riverain.

Personnalité qualifiée :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou son représentant.

ARTICLE 3 : Présidence et bureau de la commission

Le président de la présente commission est nommé par arrêté préfectoral, sur proposition de la commission, lors de la première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Durée du mandat des membres

Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 5 : Réunions de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D 125-31 1^{er} alinéa du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret- Service de la sécurité de l'environnement industriel.

ARTICLE 6 : Fonctionnement de la commission

Chaque collègue ainsi que la personnalité qualifiée bénéficient d'une voix pour la prise de décision.

En cas d'empêchement, un membre a la possibilité de donner mandat à l'un des membres du comité. Ce membre ne peut toutefois recevoir plus d'un mandat.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 7 : Mission de la commission

La commission a pour mission :

- de créer entre les différents représentants des 5 collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société VARO ENERGY FRANCE DEPOT pour les installations qu'elle exploite à Beaune-La-Rolande, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- de suivre l'activité desdites installations pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- d'examiner la politique de prévention des accidents majeurs de l'exploitant ;
- de promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

ARTICLE 8 : Information de la commission

Pour exercer ses missions, la commission est informée :

- par l'exploitant, des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- des modifications mentionnées à l'article R181-46 que l'exploitant envisage d'apporter à ces installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- du Plan Particulier d'Intervention (PPI) établi en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R181-54 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L515-26 de ce même code.

Sans préjudice des dispositions prévues en faveur du droit à l'information sur les risques majeurs, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de

fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, en application des articles L.311-5 à L311-8 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 9 : Appel à experts

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des études en relation avec les risques générés par l'établissement visé à l'article 2 du présent arrêté ou avec les mesures à mettre en œuvre par les riverains, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 10 : Bilan annuel de l'exploitant

L'exploitant du site adresse à la commission (secrétariat), au moins une fois par an, au 31 mars, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations à Beaune-La-Rolande.

ARTICLE 11 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales membres de la commission informent cette dernière des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations du site.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 27 août 2021 est abrogé.

Les arrêtés préfectoraux des 13 décembre 2017 et 21 août 2019 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site « VARO ENERGY FRANCE DEPOT » sont abrogés.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la sous-préfète de Pithiviers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et communiqué à chacun des membres de la commission.

Fait à Orléans, le 21 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDPP 45

45-2022-06-21-00011

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 août
2021 relatif à la composition de la commission
de suivi du site la société PMC ISOCHEM exploité
à PITHIVIERS

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 relatif à la composition de la commission de suivi du site la société PMC ISOICHEM exploité à PITHIVIERS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L 125-2 5^{ème} alinéa, L 125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, D 125-29, D 125-31, D125-32 et D 125-34 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L 2411-13 et L 2421-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et particulièrement son Livre 1^{er} Titre III chapitre III ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 relatif à la composition de la commission de suivi de site de la société PMC ISOICHEM exploité à PITHIVIERS ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Pithiviers du 11 mai 2021 désignant Monsieur Anthony BROSE et Monsieur Pascal CHENE en remplacement de Monsieur Dominique LANGUILLE en tant que membre du collège « Collectivités Territoriales » ;

VU la délibération de l'assemblée de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret du 31 janvier 2022 désignant Monsieur Benoît REINE et Monsieur Pierre-Yves BOURGEOIS en tant que membres du collège « Riverains » ;

VU l'extrait du procès verbal de la réunion ordinaire du CSE de la société PMC ISOICHEM du 17 février 2022 désignant Madame Cécile TROCHON et Monsieur Jérôme CANTAGREL en tant que membres du collège « Salariés » ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la composition de la présente commission ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 susvisé sont modifiées comme suit :

Collège « Collectivités Territoriales » :

- Deux représentants de la commune de Pithiviers :
 - Les termes « Monsieur Dominique LANGUILLE, Adjoint au Maire, Monsieur Pascal CHENE, Conseiller municipal » sont remplacés par « Monsieur Anthony BROSE, 1^{er} Adjoint, Monsieur Pascal CHENE, Conseiller municipal »

Collège « Salariés » :

- Deux salariés protégés de la société PMC ISOCHEM
- Les termes « Monsieur Johann PERTHUIS, membre CSE et Monsieur Christophe MARIE, Défenseur prud'hommal, conseiller des salariés » sont remplacés par « Madame Cécile TROCHON, membre CSE et Monsieur Jérôme CANTAGREL, membre CSE. »

Collège « Riverains » :

- Deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie :
 - Les termes « Madame Anne FRAIZY, FRAYZY VOYAGES, 23 rue du Moulin Vasles, 45300 YEVRES-LE-CHATEL (titulaire), Monsieur Benoît REINE, NORMACADRE, 5 rue de la Chaubardière, ZI, 45170 NEUVILLE AUX BOIS (suppléant) » sont remplacés par « Monsieur Benoît REINE, NORMACADRE, Monsieur Pierre-Yves BOURGEOIS, MECAZOIL »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 27 août 2021 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la sous-préfète de Pithiviers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et communiqué à chacun des membres de la commission.

Fait à Orléans, le 21 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDPP 45

45-2022-06-29-00004

Arrêté préfectoral de la commission de suivi de
site - renouvellement société DERET
LOGISTIQUE.odt

ARRÊTÉ
relatif à la composition de la commission de suivi de site « DERET LOGISTIQUE »
situé sur le territoire de la commune de SARAN

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement (partie législative et réglementaire) et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8, R.125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29, D.125-34, ;

VU le code du travail et notamment son article L.2411-1, L.2411-3 et L.2411-13 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'État et particulièrement son livre 1^{er} Titre III chapitre III ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la délibération de l'assemblée du Conseil Départemental du 15 juillet 2021 ;

VU la délibération de l'assemblée d'Orléans Métropole du 24 février 2022;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Saran du 28 janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville d'Ormes du 25 juin 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Gidy du 11 janvier 2022 ;

VU la délibération de l'assemblée de la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Loiret du 31 janvier 2022 ;

VU le courrier du 24 juin 2022 désignant les représentants de la société DERET LOGISTIQUE ;

VU le courriel du 19 avril 2022 désignant le représentant de la société AMAZON ;

VU le courrier du 17 janvier 2022 désignant le représentant de la société COFIROUTE ;

VU le courrier du 5 janvier 2022 de Monsieur Hubert DUPIRE ;

CONSIDERANT:

- l'ensemble des délibérations désignant les membres des collèges « Collectivités Territoriales » et « Riverains »

- l'ensemble des désignations dans les collèges « Exploitants » et « Salariés » et « Riverains » ;

CONSIDERANT QUE le mandat des membres de la commission de suivi de site arrive à échéance ;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de renouveler la composition de la présente commission ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La Commission de suivi de site « DERET LOGISTIQUE » pour les installations exploitées 580 rue Champ rouge à SARAN (45770) est renouvelée.

ARTICLE 2 : La composition de cette instance est répartie en 5 collèges comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- La Préfète du Loiret ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Inspection des installations classées ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;
- Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Loiret ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Centre Val de Loire ou son représentant ;

Collège « Collectivités Territoriales » :

- 1 représentant du conseil départemental du Loiret :
 - Monsieur Ariel LEVY, Conseiller Départemental du Loiret ;
- 1 représentant de la commune de SARAN :
 - Monsieur Philippe DOLBEAULT, Conseiller municipal délégué ;
- 1 représentant de la commune d'ORMES :
 - Monsieur Jean Pierre GUILLOT, Conseiller municipal ;
- 1 représentant de la commune de GIDY :
 - Monsieur Christophe DUPRE, Adjoint au maire (titulaire) ;
 - Monsieur Dimitri MICHAUD, Conseiller municipal (suppléant) ;
- 1 représentant d'Orléans Métropole :
 - Monsieur Christian FROMENTIN, Conseiller métropolitain ;

Collège « Exploitants » :

- 4 représentants de la société DERET LOGISTIQUE :
 - Monsieur Stéphane VEDRINES, Directeur HSE (titulaire) ;
 - Monsieur Benjamin POIRIER, Directeur de Pôle (titulaire) ;
 - Monsieur Tanguy BUISSON, Directeur de Pôle MARIONNAUD de DERET Logistique (suppléant) ;
 - Madame Aurélie RIOLS, Directrice de Pôle Logistique (suppléante) ;

Collège « Salariés » :

- 1 salarié protégé du site DERET LOGISTIQUE :
 - Madame Patricia GUENANT, élue du CSE ;

Collège « Riverains » :

- 2 représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret ;
 - Monsieur Aymeric SEGUIN, EUROVIA ;
 - Madame Stéphanie JAGU, Remorques DAUDIN ;
- 1 représentant de la société COFIROUTE ;
 - Monsieur Nicolas VUILLEMENOT, Adjoint au chef de district du Loiret, Centre d'Orléans – Région Ile de France, Réseau Cofiroute ;
- 1 représentant de la société AMAZON ;
 - Madame Béatrice BERGER-ADAM (titulaire) ;
 - Monsieur Julien ISTAS, Responsable sécurité du site AMAZON (suppléant) ;
- 1 particulier :
 - Monsieur Hubert DUPIRE, riverain.

Personnalité qualifiée :

- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ou son représentant ;

ARTICLE 3 : Le Président de la commission est nommé par arrêté préfectoral, sur proposition de la commission lors de la première réunion.

La commission comporte un bureau composé d'un président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges .

La composition du bureau est fixée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les membres sont nommés pour une durée de 5 ans. Tout membre qui perd sa qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 5 : La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article D.125-31 1^{er} alinéa du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de la réunion. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission met régulièrement à disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret – Service Sécurité de l'Environnement Industriel.

ARTICLE 6 : Chaque collègue ainsi que la personnalité qualifiée bénéficie d'une voix pour la prise de décision.

En cas d'empêchement, un membre a la possibilité de donner pouvoir à l'un des membres de la commission. Ce membre ne peut toutefois recevoir plus d'un mandat.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 7 : La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des 5 collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société DERET LOGISTIQUE pour les installations qu'elle exploite à SARAN, en vue de prévenir des risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité desdites installations pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- d'examiner la politique de prévention des risques majeurs de l'exploitant ;
- promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

ARTICLE 8 : Pour exercer ses missions, la commission est tenue informée :

- par l'exploitant, des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 11 du présent arrêté ;
- des modifications mentionnées à l'article R.181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ces installations ainsi que des mesures prises par le préfet

- en application de ce même article ;
- du Plan Particulier d'Intervention (PPI) établi en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne (POI) établi en application de l'article R.181-54 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 de ce même code.

Sans préjudice de ces dispositions prévues en faveur du droit à l'information sur les risques majeurs, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance sont exclues des éléments à porter à connaissance de la commission, en application des articles L.311-5 à L.311-8 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 9 : La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des études en relation avec les risques générés par l'établissement visé à l'article 2 du présent arrêté ou avec les mesures à mettre en œuvre par les riverains, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 10 : L'exploitant du site adresse à la commission (secrétariat), au moins une fois par an, au 30 avril, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.515-40 du code de l'environnement ;
- les comptes – rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement, ainsi que les comptes – rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations situées ZAC du Champ Rouge à SARAN.

ARTICLE 11 : Les représentants des collectivités territoriales, membres de cette commission, informent cette dernière des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations du site.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 est abrogé.

Les arrêtés préfectoraux des 31 mai 2018 et 12 décembre 2019 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site « DERET LOGISTIQUE » sont abrogés.

ARTICLE 13 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et communiqué à chacun des membres de la commission.

Fait à Orléans, le 29 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDPP 45

45-2022-07-08-00003

Arrêté Préfectoral définitif Lycee Durzy
VILLEMANDEUR.odt

**Direction Départementale
de la Protection des Populations
SERVICE SECURITE DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL**

ARRETE

Arrêté préfectoral donnant acte au conseil régional Centre – Val de Loire de l'exécution des mesures prévues dans sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers du forage géothermique du lycée Durzy à VILLEMANDEUR

**La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L.163.1 à L.163.9 du Code minier ;

VU le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son chapitre 5 ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherche par forage et d'exploitation par puits de substances minières

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifié relatif aux travaux de recherche par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les renseignements et documents devant figurer dans la déclaration d'arrêt définitif des travaux en application de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 accordant au conseil régional Centre Val de Loire un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température et autorisant l'ouverture de travaux miniers pour la réalisation d'un forage géothermique dans le cadre de la rénovation énergétique du lycée Durzy à VILLEMANDEUR ;

VU le rapport C-19039 R2 du 25 juin 2021 relatif au comblement du forage du lycée Durzy ;

VU la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers du forage de rejet n° BSS001ALBJ (ex 03653X0594/F) du permis d'exploitation de gîte géothermique du lycée Durzy situé à VILLEMANDEUR (45) adressée par le président du conseil régional à la préfecture du Loiret du 14 septembre 2021 complété le 14 décembre 2021 ;

VU le rapport de la DREAL Centre Val de Loire -service des mines- du 30 décembre 2021 ;

VU les résultats de la consultation réglementaire ;

VU le procès-verbal du 31 mai 2022 relatif à la visite de récolement du 30 mai 2022 ;

VU le rapport de la DREAL Centre - Val de Loire -service des mines- du ;

VU la notification du projet d'arrêté préfectoral de donner acte au président du conseil régional Centre – Val de Loire ;

VU la réponse du conseil régional du 20 juin 2022 n'appelant aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT QUE la procédure d'arrêt définitif de travaux miniers impose à l'exploitant d'exécuter, dans la mesure du possible, tous les travaux de mise en sécurité, pour assurer l'arrêt de l'exploitation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

CONSIDERANT QUE le forage de rejet n° BSS001ALBJ (ex 03653X0594/F) du permis d'exploitation de gîte géothermique du lycée Durzy à VILLEMANDEUR n'a jamais été mis en fonctionnement ;

CONSIDERANT QUE le conseil régional a fait procéder au bouchage de ce forage et à la remise en état du site le 24 avril 2021 ;

CONSIDERANT QUE la remise en état du site est conforme à la déclaration du 14 septembre 2021 complétée le 14 décembre 2021 ;

CONSIDERANT QU'aucune mesure complémentaire n'est nécessaire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1 : Donné acte

Il est donné acte au conseil régional Centre – Val de Loire dont le siège social est situé rue Saint Pierre Lentin 45000 ORLEANS, de l'exécution des mesures prises pour l'arrêt définitif des travaux miniers du forage de rejet n° BSS001ALBJ (ex 03653X0594/F) du permis d'exploitation de gîte géothermique du lycée Durzy de VILLEMANDEUR, dont les coordonnées sont rappelées ci-après :

Coordonnées Lambert 93		Altitude
X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
678583	6766724	96

Cette formalité met fin à l'application de la police des mines sous réserve des cas mentionnés à l'article L.163-9 du code minier.

ARTICLE 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au président du conseil régional Centre – Val de Loire.

Le présent arrêté est transmis au maire de VILLEMANDEUR pour y être tenu à la disposition du public et un extrait de la présente décision est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Un extrait du présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

ARTICLE 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le Directeur de la DREAL Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général absent,

Le Secrétaire Général adjoint,

Signé : Christophe CAROL

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L.115-1 du code minier, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour l'exploitant ou de sa publication pour les tiers intéressés, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

DDT 45

45-2022-06-24-00004

AP agréant Société BONNEAU & Cie à réaliser
vidange et prendre en charge transport et
élimination matières extraites des installation
d'assainissement non collectif

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

agrément la société Bonneau & Cie sarl à réaliser la vidange et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 et R.1416-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux ;

VU la Convention fixant les conditions de prise en charge et de traitement des matières de vidange provenant d'installations d'assainissement non-collectif en date du 18 février 2021, signée entre la société Bonneau & Cie SARL et Orléans Métropole ;

VU la demande déposée par la société Bonneau & Cie SARL en date du 24 mai 2022 pour l'obtention d'un agrément pour réaliser la vidange et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT que le dossier est complet ;

CONSIDÉRANT que l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été légalement exercée par la société Bonneau & Cie SARL sous le nom « Entreprise Jean-Luc Bonneau » du 5 mars 2011 au 5 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la société Bonneau & Cie SARL a prévu une alternative à l'épandage en signant une convention avec Orléans Métropole pour le dépôt des matières de vidange à la station d'épuration de La Chapelle-Saint-Mesmin ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise par le demandeur sur le présent arrêté dans le temps imparti ;

SUR la proposition du Service Eau, Environnement et Forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'agrément

La société Bonneau & Cie SARL représentée par sa responsable Madame BONNEAU Fabienne, domiciliée à 6 bis route de Boutrons – 45 730 SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE, répertoriée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro SIRET 792 883 274 00021, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro départemental d'agrément 45-2022-0028.

Les matières de vidange seront strictement d'origine domestique.

La quantité maximale de matières pour laquelle l'agrément est attribué est de 600 m³/an.

La collecte se déroulera dans le département du Loiret (45).

TITRE II : ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

ARTICLE 2 : Filière d'élimination

Les filières d'élimination des matières de vidanges sont les suivantes :

- épandage, dans la limite de 400 m³/an, sur les parcelles agricoles suivantes (dans le respect de l'aptitude réglementaire des sols à l'épandage) :

- à Bray-en-Val : ZL-0202, ZL-0203, ZL-0151, ZM-0015, ZM-0016, ZM-0017, ZM-0018, ZM-0023,
- à Saint Benoît-sur-Loire : ZE-0035, ZE-0036, ZE-0037, ZE-0039, ZE-0040, ZE-0041, ZE-0042, ZE-0043, ZH-0001, ZH-0002, ZH-0003, ZH-0046, ZH-0048, ZH-0049,
- à Sully-sur-Loire : AV-0166, AV-0180

Aucun épandage direct des matières de vidange collectées n'est autorisé. L'épandage peut être effectué après stockage des matières de vidange dans la citerne souple d'une capacité de 200 m³ et mise au repos pendant un an (pas d'approvisionnement pendant cette période).

- dépotage à la station d'épuration de La Chapelle-Saint-Mesmin (45), dans la limite de 600 m³/an.

ARTICLE 3 : Respect des arrêtés ministériels

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

La personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du Code de l'Environnement. Elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation.

Le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée, conformément à l'article R.211-29 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Suivi des matières de vidanges

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et reprises ci-dessous, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :
un numéro de bordereau ;

la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
le numéro départemental d'agrément ;
la date de fin de validité d'agrément ;
l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
les coordonnées de l'installation vidangée ;
la date de réalisation de la vidange ;
la désignation des sous-produits vidangés ;
la quantité de matières vidangées ;
le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Les trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée.

Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et du service en charge de la Police de l'eau. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

ARTICLE 5 : Bilan annuel

Un bilan annuel d'activité de vidange est adressé par la personne agréée au Préfet avant le 1^{er} avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte a minima :

les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et par Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les quantités totales de matières correspondantes ;

les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 6 : Contrôles

Le Préfet ou le service en charge de la Police de l'eau peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires, à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément.

Le Préfet ou le service en charge de la Police de l'eau peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 7 : Référence à l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la Préfecture du Loiret ».

TITRE III : RENOUELEMENT, MODIFICATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGRÉMENT

ARTICLE 8 : Renouveaulement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : Modification ou retrait de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux 4^{ème} et 5^{ème} points de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, dans les cas suivants :

en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

ARTICLE 10 : Suspension, restriction du champs de validité de l'agrément

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois dans les cas suivants :

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 11 : Articulation avec les autres réglementations

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté, pour une période de **10 ans**.

ARTICLE 13 : Déclaration d'incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet et au Service Public d'Assainissement Non Collectif du lieu d'implantation des opérations, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture du Loiret.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, 24 juin 2022
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
signé : Christophe HUSS

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

DDT 45

45-2022-07-27-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation de
démolition de 30 logements locatifs sociaux à
Gien

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE DÉMOLITION DE 30 LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX À GIEN**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 443-15-1 et R. 443-17,

VU la prise en considération de la demande d'intention de démolir 24 logements situés 24, 26 et 28 rue des Champs de la Ville et 6 logements individuels 26, 28, 30, 32, 34 et 36 rue des Violettes à Gien en date du 9 septembre 2021,

VU la demande de démolition présentée par l'OPH LogemLoiret le 23 juin 2022,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la ville de Gien en date du 3 mars 2022, consulté en tant que commune d'implantation,

CONSIDÉRANT l'état d'avancement du relogement des locataires,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'OPH LogemLoiret est autorisé à démolir 30 logements locatifs sociaux situés 24, 26, 28 rue des Champs de la Ville et 26, 28, 30, 32, 34, 36 rue des Violettes, à Gien.

La présente autorisation ne vaut qu'au titre de code de la construction et de l'habitation et le bénéficiaire devra obtenir, préalablement à tous travaux, une autorisation délivrée par la collectivité au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 juillet 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Signé : Christophe CAROL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-07-18-00002

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sociétés musicales et chorales -
Promotion du 14 juillet 2022

ARRÊTÉ

Portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée, au titre de la promotion du 14 juillet 2022, aux instrumentistes, chanteurs ou chefs amateurs dont les noms suivent :

M. BERTRAND Serge, domicilié 45420 BONNY SUR LOIRE

M. BÉZILLE Patrice, domicilié 45210 LA SELLE SUR LE BIED

M. BIÉ Daniel, domicilié 45150 JARGEAU

Mme BILLAY Nathalie, domiciliée 45290 NOGENT SUR VERNISSON

M. BONNEL Claude, domicilié 45200 MONTARGIS

Mme CARRÉ née MINEAU Micheline, domiciliée 45240 MARCILLY EN VILLETTE

M. CARRÉ Laurent, domicilié 45240 MARCILLY EN VILLETTE

M. CHAUMET Dany, domicilié 45240 MARCILLY EN VILLETTE

M. CÖR Jean, domicilié 45420 BONNY SUR LOIRE

M. CÖR Michel, domicilié 45420 BONNY SUR LOIRE

M. CORDE Jean-Paul, domicilié 45200 AMILLY

Mme CORDE née LAUVERJAT Michèle, domiciliée 45200 AMILLY

M. DÉZÉLU Patrice, domicilié 45240 MARCILLY EN VILLETTE

M. FOUASNON Michel, domicilié 45290 NOGENT SUR VERNISSON

M. FOUCHER Jean-Claude, domicilié 45200 AMILLY

M. JACQUARD Joël, domicilié 45240 MARCILLY EN VILLETTE

M. KRUPA Bernard, domicilié 45240 MARCILLY EN VILLETTE

Mme LANDRÉ née GUÉNIAT Michèle, domiciliée 45760 BOIGNY SUR BIONNE

M. LECHAUVE Daniel, domicilié 45420 BONNY SUR LOIRE

M. LEFÈVRE Jacques, domicilié 45240 MARCILLY EN VILLETTE

Mme RENVOISÉ née DUMERY Danielle, domiciliée 45760 MARIGNY LES USAGES

Mme SIMON née PRÉVOST Catherine, domiciliée 45760 BOIGNY SUR BIONNE

M. VILPOUX Marcel, domicilié 45240 MARCILLY EN VILLETTE

Mme VIRFOLLET née LOCHON Roselyne, domiciliée 45760 BOIGNY SUR BIONNE

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Orléans, le 18 juillet 2022

La préfète,

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-07-18-00003

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze de la jeunesse, des Sports et de
l'Engagement Associatif - Promo 14072022

ARRÊTÉ

**Portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de
l'Engagement Associatif – Promotion du 14 juillet 2022**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;

SUR proposition de Madame la déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports chargée des affaires départementales du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée :

➤ **au titre du contingent départemental**

Mme BOURGEOIS Marie née le 04/01/1955, domiciliée 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, trésorière du karatedo chapellois ;

Mme CAGIN née MARANI Martine née le 14/04/1953, domiciliée 45520 CHEVILLY, membre du conseil d'administration de l'association détente et loisirs de Chevilly ;

M. GAYET Benoît né le 06/05/1953, domicilié 45000 ORLÉANS, président de la société des artistes orléanais ;

M. GILLIARD Claude né le 03/04/1948, domicilié 45760 VENNECY, trésorier de l'union nationale des personnels et retraités de la gendarmerie – Union départementale du Loiret ;

Mme LE HENAFF née SERGENT Monique née le 12/10/1959, domiciliée 45520 CHEVILLY, membre du conseil d'administration de l'association détente et loisirs de Chevilly ;

M. MARTIN Laurent né le 17/11/1964, domicilié 45490 CORBEILLES, président du tennis avenir corbeillois ;

Mme PREVOST Céline née le 19/01/1988, domiciliée 45340 BEAUNE LA ROLANDE, vice-présidente du comité du Loiret de tennis ;

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Orléans, le 18 juillet 2022

La préfète,

Signé : Régine ENGSTRÖM

Attribution de la Lettre de Félicitations
pour services rendus à la cause de la
Jeunesse et des Sports

Promotion du 14 juillet 2022

➤ **au titre du contingent départemental**

M. GAUJARD Laurent né le 10/06/1973, domicilié 45130 LE BARDON, membre du CODIR du club de tennis de Beaugency ;

Orléans, le 18 janvier 2022

La préfète,

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-07-21-00001

Arrêté Préfectoral conférant l'honorariat à
Monsieur Michel PICARD

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à
Monsieur Michel PICARD

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu la demande de Monsieur Michel PICARD par laquelle il sollicite l'honorariat de maire,

Considérant que Monsieur Michel PICARD a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

arrête

article 1^{er} : Monsieur Michel PICARD, ancien Maire de la commune de Pithiviers-le-Viel, est nommé Maire honoraire.

article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 juillet 2022
la Préfète,
Signé
Régine ENGSTRÖM

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-07-26-00003

Arrêté portant organisation du SGAMI de la
Zone de défense et de sécurité ouest

ARRÊTÉ N° 22 – 18 du 26 juillet

**portant sur l'organisation
du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur
de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

Vu la décision du 21 décembre 2020 portant affectation d'Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-43 du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-18 du 4 février 2019 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité technique du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité technique du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique du 14 février 2020 ;

Vu l'avis du comité technique du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique du 8 juin 2022 ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Arrête :

TITRE I – ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1. – Sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur dans la zone Ouest (SGAMI Ouest). Elle est assistée dans cette fonction par une secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

Article 2. – Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Saint-Jacques-de-la-Lande (35), est également constitué d'une délégation à Saint-Cyr-sur-Loire (37), d'une antenne à Oissel (76) ainsi que d'annexes et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Article 3. – Le SGAMI Ouest comprend cinq directions :

- la direction des ressources humaines ;
- la direction de l'administration générale et des finances ;
- la direction de l'équipement et de la logistique ;
- la direction de l'immobilier ;
- la direction des systèmes d'information et de communication.

Ces directions sont organisées en bureaux ou départements.

Article 4. – Le SGAMI Ouest dispose également de trois bureaux et un responsable de la communication placés sous l'autorité de la secrétaire générale adjointe :

➤ **Le bureau du cabinet** est chargé de :

- la représentation : organisation des déplacements, coordination de la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet de zone, de la préfète déléguée et de la secrétaire générale adjointe, suivi des affaires et courriers réservés ;
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature et d'organisation du SGAMI Ouest ;
- le suivi de la prévention des risques et l'animation du réseau zonal de prévention pour les sites du SGAMI Ouest ;
- la sûreté et la prévention des risques cyber.

➤ **Le bureau des affaires intérieures** est chargé d'assurer :

- le pilotage des crédits alloués à l'UO SGAMI sur le programme 216 ;
- le fonctionnement des services support de l'accueil et du courrier (sites de La Pilate à Saint-Jacques-de-la-Lande et du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire), de l'archivage, de la gestion des fournitures et des autres prestations nécessaires au fonctionnement de la structure, de la maintenance immobilière de premier niveau (sites d'Ille-et-Vilaine) ;
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat ;
- la gestion des déplacements temporaires.

➤ **Le bureau du pilotage** est chargé de :

- la conduite de projets de modernisation de la conception à l'évaluation ;
- du déploiement du management par les processus dans un objectif d'amélioration de la qualité de services ;
- du contrôle interne financier et du contrôle de gestion ;
- de la gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs.

Article 5. – Sont également rattachés à la secrétaire générale adjointe :

- le médecin inspecteur zonal, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail, compétents pour les services du ministère de l'Intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité ;
- les psychologues de soutien opérationnel ;

TITRE II – LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 6. – La direction des ressources humaines est organisée en cinq bureaux :

- le bureau zonal du recrutement ;
- le bureau zonal des affaires médicales ;
- le bureau des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve (BPAAR) ;
- le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques (BPATS) ;
- le pôle d'expertise et de services.

La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'Intérieur ;
- la gestion administrative et médico-administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques, ouvriers d'État et contractuels du périmètre police nationale ainsi que les personnels civils de la gendarmerie de la zone pour les corps des administratifs et des techniques) ;
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

La directrice est assistée d'une adjointe.

Article 7. – Le bureau zonal du recrutement est chargé de l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'Intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

Article 8. – Le bureau zonal des affaires médicales est chargé de :-

- l'instruction des demandes d'imputabilité au service des accidents et maladies professionnelles et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité ;
du contrôle des frais médicaux en lien direct avec les accidents de service, maladies professionnelles et les frais d'expertise prescrits dans le cadre du suivi des agents ;
- la préparation des décisions consécutives aux conseils médicaux interdépartementaux de la police nationale et des conseils médicaux départementaux de la cohésion sociale pour les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI Ouest;
- la validation et le suivi des arrêts maladie enregistrés sur DIALOGUE 2.

Article 9. – Le bureau des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve est chargé de :

- la gestion de la carrière des personnels actifs (personnels d'encadrement et d'application de la police nationale, à l'exception de ceux servants dans les services de la DGSI, des CRS et des formateurs) et des policiers adjoints affectés sur les quatre régions de la zone de défense et de sécurité Ouest. Cette gestion recouvre selon les domaines qui font l'objet d'une déconcentration, l'ensemble des étapes de la carrière de la nomination à la retraite (avancement, permutations et mutations au sein d'une même région, discipline...)
- la gestion et le suivi budgétaire des réservistes opérationnels de la police nationale, ainsi que le suivi de la réserve statutaire.

Article 10. – Le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques est chargé de la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés scientifiques et contractuels affectés dans les services de police et de gendarmerie des quatre régions de la zone de défense et de sécurité Ouest y compris des préfectures pour les personnels techniques (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites...).

Ce bureau comprend également deux cellules de gestion interne des personnels affectés au sein du SGAMI, l'une pour les personnels administratifs et contractuels, l'autre pour les personnels techniques et spécialisés et une cellule formation compétente pour les personnels du SGAMI.

Article 11. – Le pôle d'expertise et de services est chargé de :

- la préparation et du suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public ou privé affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et des personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort ;
- du suivi des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

TITRE III : LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Article 12. – La direction de l'administration générale et des finances est organisée en quatre bureaux :

- > le bureau zonal des budgets ;
- > le bureau zonal des achats et des marchés publics ;
- > le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes ;
- > le bureau des affaires juridiques .

La directrice est assistée d'une adjointe.

Article 13. – Le bureau zonal des budgets est chargé de :

- la gestion et du suivi du BOP zonal 176 – Sécurité Publique et 152 – Gendarmerie nationale dans le cadre du soutien assuré par le SGAMI Ouest au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, RBOP délégué ;
- la préparation et de l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG 176, 152 et les RUO des programmes 176, 152 ;
- la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes ;
- du secrétariat de la conférence zonale de sécurité intérieure ;
- du pilotage et de l'animation du contrôle budgétaire ;
- pour le programme 216, il assure, en tant que RUO, la transmission au RPROG de la programmation du budget établi par le RUO délégué. Il veille à la bonne exécution des crédits et rend compte de l'exécution des crédits lors des dialogues de gestion annuels et par des comptes rendus initiaux et de mi-gestion, en lien avec le RUO délégué ;
- le suivi, la préparation des dialogues de gestion et le pilotage du contrôle budgétaire pour les UO 303 - immigration ;
- l'instruction pour la police nationale des dossiers de frais de changement de résidence ;
- la facturation des interventions des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre indemnisés.

Article 14. – Le bureau zonal des achats et des marchés publics (BZAMP) est chargé de

la mise en œuvre des procédures liées à la commande publique, en lien avec les services utilisateurs et les directions techniques du SGAMI Ouest.

Il intervient :

- sur l'ensemble de la procédure achat et plus précisément sur les phases de définition du besoin, l'analyse de l'offre, la stratégie achat, l'élaboration des pièces, la publication, l'analyse, la notification, la rédaction des modifications contractuelles, les revues de contrats ;
- sur l'ensemble des segments "achat" (marchés de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre, de travaux et de TIC) ;
- pour le compte des services de police et de gendarmerie, de la sécurité civile relevant de la zone ouest, ainsi que par délégation de gestion pour les préfetures et d'autres services de l'État qui en feraient la demande ;
- déploie localement les marchés nationaux du service ministériel des achats ainsi que les marchés régionaux des 4 PFRA de la zone Ouest.

Par ailleurs, le BZAMP est chargé :

- d'assurer le volet contentieux et pré-contentieux de ces marchés publics ;
- d'animer le réseau local des acheteurs des services de police et de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest. Il est l'interlocuteur privilégié des plates-formes régionales des achats dans le respect des objectifs ministériels d'optimisation :
 - de la chaîne locale de l'achat notamment en favorisant la mutualisation et la professionnalisation ;
 - de la diffusion des informations en matière d'achat ;
 - des gains et de la performance achat, qu'il pilote et suit ;
- la mise en œuvre de la dématérialisation des procédures liées à la commande publique.

Article 15. – Le bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes agit en tant que centre de services partagés (CSP Chorus), soit dans le cadre d'une délégation de signature, soit dans le cadre d'une délégation de gestion.

Il est chargé :

- d'établir les engagements juridiques, la liquidation, la certification du service fait, l'ordonnancement de la dépense, les titres de perception, pour le compte des ordonnateurs relevant de différents services du ministère de l'Intérieur (BOP 152, 161, 176, 216, 303, 723) ;
- l'enregistrement de toutes les immobilisations et de l'inventaire conformément aux règles en vigueur.

Le CSP Chorus assure le contrôle de premier niveau des dépenses.

Article 16. – Le bureau des affaires juridiques est chargé de :

- la mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 à l'égard des fonctionnaires de police de la zone Ouest lorsqu'ils sont victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsque leur responsabilité est mise en cause ;
- la gestion des dossiers relatifs aux dommages causés par des tiers au préjudice des services de police et de gendarmerie, hors accidents de la circulation ;
- la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs pour tout litige né de la gestion des personnels de la police nationale (contentieux statutaire) ;
- de conseil juridique auprès des services du SGAMI.

Le chef du bureau des affaires juridiques est par ailleurs référent « Protection des données personnelles ».

TITRE IV : LA DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA LOGISTIQUE

Article 17. – La direction de l'équipement et de la logistique est organisée en cinq bureaux :

- le bureau zonal des moyens mobiles ;
- le bureau zonal de la logistique et de l'armement
- trois bureaux de soutien opérationnel implantés à Rennes, Tours et Oissel, compétents pour une zone géographique déterminée.

Elle dispose également d'une section administration et contrôle interne et qualité et d'une section comptabilité finance rattachées au directeur adjoint de la direction de l'équipement et de la logistique.

La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique total ou partiel des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale, des préfectures et de la sécurité civile implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

➤ La section administration, contrôle interne et qualité assure toutes les tâches transverses de la direction notamment sur le volet des ressources humaines et du pilotage général.

➤ La section comptabilité finances est chargée de :

- gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle de dépenses mutualisées (UODMUT). Ces crédits concernent l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins ;
- gérer la partie du BOP zonal 216 qui lui est attribuée, notamment sur les investissements et matériels techniques ;
- recenser les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectuer les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmettre aux services les engagements juridiques validés et s'assurer de la réception des commandes ;
- réaliser également les états récapitulatifs des consommations pour chaque service soutenu.

Article 18. – Le bureau zonal des moyens mobiles est organisé en deux sections :

- La section maintenance des moyens mobiles
- la section gestion des moyens mobiles

Ce bureau joue un rôle de conseil dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leurs formations.

Il est chargé :

- d'assurer la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc pour la police nationale ;
- de coordonner la fonction HSCT ;
- de rédiger le cahier des clauses techniques pour les marchés publics et en assure le suivi ;
- d'assurer le rôle d'expert auto auprès des ateliers.

Article 19. – Le bureau zonal de la logistique et de l'armement est organisé en une section comptabilité des matériels et un atelier de métrologie et d'appareils de protection.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, il est chargé de :

- définir et enregistrer les expressions de besoins ;

- réceptionner les commandes ;
- constater le service fait ;
- gérer les stocks ;
- informer les services sur l'état de leur commande ;
- gérer le catalogue ;
- élaborer les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures ;
- assurer la gestion contractuelle des marchés zonaux de fournitures.

Pour la police nationale, il :

- participe à l'élaboration des plans d'équipement et de protection balistique des services ;
- suit les budgets d'équipement en conséquence ;
- pratique une veille technologique ;
- contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAILMI.

Article 20. – Les trois bureaux de soutien opérationnel sont chargés :

- d'assurer le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale ;
- de suivre la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle ;
- de coordonner et de piloter le réseau des ateliers de maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de leur circonscription ;
- d'organiser l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police et organiser la distribution des matériels ;
- de contrôler techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assurer les réparations, apporter aux services de police leurs expertises ;
- de la maintenance des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques dans le cadre des directives techniques du SAILMI.

TITRE V : LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Article 21. – La direction de l'immobilier est organisée en trois bureaux:

- le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation ;
- le bureau en charge de la gestion technique du patrimoine ;
- le bureau du patrimoine et des finances.

Une équipe de direction placée sous l'autorité du directeur assure les missions de décisions et de surveillance.

Elle est composée :

- de l'adjoint du directeur de l'immobilier,
- d'un chargé de missions techniques zonales, en charge de dossiers transverses,
- d'un secrétariat de direction.

La direction de l'immobilier est chargée de :

- l'application de la politique immobilière ;
- recueillir les besoins des services utilisateurs police, gendarmerie nationales et sécurité civile ;
- d'assurer la conduite d'opérations de constructions neuves ;
- la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers ;

- gérer et suivre l'entretien du parc immobilier des services de la gendarmerie et de la police nationales.

Elle peut également être sollicitée en zone Ouest pour la conduite d'opérations immobilières de préfectures ou pour le compte de services centraux délocalisés.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion organisés par la DEPAFI/SDAI.

Au travers des commissions d'agrément d'homologation des stands de tir (CAHOST) et commissions techniques zonales des infrastructures de tir (CTZIT) qu'elle organise, la direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir utilisés par les forces de sécurité intérieure en zone Ouest.

Article 22. – Le bureau zonal de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation est chargé de :

- la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN ;

- d'assurer l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

Article 23. – Le bureau zonal de la gestion technique du patrimoine est organisé en quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers ;
- un secteur Basse-Normandie ;
- un secteur Haute-Normandie ;
- un secteur Centre.

Le bureau zonal de la gestion technique du patrimoine a la responsabilité du patrimoine, il est chargé :

- de l'élaboration et de l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière pour les programmes 176 (Police nationale), 303 (DGEF) et 216 (SGAMI) ;
- du recensement des besoins, de l'exécution des crédits et des travaux du programme 723 ;
- de la coordination et de la conduite des opérations de maintenance et d'entretien immobilier ;
- du suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers de Rennes, Tours et Oissel appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine.

Article 24. – Le bureau zonal du patrimoine et des finances est chargé :

- d'assurer le suivi administratif du patrimoine immobilier et le suivi financier des opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage ;
- de la mise en place des conventions, baux et concessions de logement en lien avec la direction de l'administration générale et des finances, France Domaine et les services de police bénéficiaires ;
- de la mise à jour des bases de données domaniales ministérielles/interministérielles sur le périmètre police en lien avec l'administration centrale et les missions de la politique immobilière de l'État en région ;

- de la gestion des demandes d'achat et l'enregistrement des services faits dans l'application CHORUS Formulaire en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ;
- de l'exécution financière des marchés immobiliers en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ;
- du suivi budgétaire des enveloppes de crédits relatives aux opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage ;
- de contribuer au contrôle interne financier et au contrôle de gestion du SGAMI.

TITRE VI : LA DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Article 25. – La direction des systèmes d'information et de communication est organisée en :

- > trois bureaux :
 - bureau du soutien utilisateurs;
 - bureau de la défense et sécurité des systèmes d'information (SSI);
 - bureau du pilotage, coordination et animation territoriale ;
- > trois départements :
 - département des réseaux mobiles;
 - département des réseaux fixes;
 - le département des systèmes d'information et du soutien informatique.

Article 26. – La direction des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

Elle est chargée de :

- la programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication ;
- du développement des applications informatiques ;
- l'assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication ;
- du soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise.

Article 27. – Le bureau du soutien utilisateurs est chargé du soutien de proximité des entités et de la sécurité des systèmes d'information du SGAMI.

Article 28. – Le bureau de la défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » est chargé :

- de s'assurer de l'application des mesures de sécurité des systèmes d'information et de communication dans les services du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest, sous l'autorité du chef de bureau qui assure également les fonctions de délégué zonal à la sécurité du numérique ;
- de conseiller et d'animer le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) et le conseiller à la sécurité numérique du SGAMI afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein de la structure et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI ;
- de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales ;
- de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense ;
- de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité ;

- de contribuer, en tant que de besoin, aux projets relatifs aux systèmes d'information de sûreté.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

Article 29. – Le bureau du pilotage, coordination, animation territoriale est chargé :

- du suivi et du pilotage de l'activité de la direction ;
- de la coordination des projets SIC transverses ;
- de l'animation des acteurs SIC de la zone et de la relation client .

Article 30. – Le département des réseaux mobiles est chargé de :

- l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT) ; des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques ;
- la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités ;
- la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués.

Article 31. – Le département des réseaux fixes est chargé :

- d'assurer les déploiements nationaux et le maintien en condition opérationnelle des infrastructures de réseaux informatiques et téléphoniques ;
- du Centre de Compétence Nationale (CCN) pour la fourniture, l'évolution et la maintenance de l'outil de supervision du réseau local Telemetry NG.

Article 32. – Le département des systèmes d'information est chargé :

- du déploiement de projets applicatifs nationaux et du développement d'applications, par délégation ;
- des offres d'hébergement (Datacenter) ;
- du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine de la virtualisation en environnement Windows ;
- du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine des systèmes de gestion de contenu (CMS).

Le directeur des systèmes d'information et de communication est assisté d'un adjoint, est appuyé par:

- une section affaires générales qui assure le secrétariat de direction, la gestion des ressources humaines de proximité, la gestion budgétaire et la logistique ;
- le responsable des systèmes de la sécurité des systèmes d'information du SGAMI Ouest.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre-Val de Loire ;
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour la région Normandie ;
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire.

TITRE VII

Article 33. – L'organigramme du SGAMI Ouest figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 34. – L'arrêté préfectoral n° 19-18 du 4 février 2019 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 35. – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le

26 JUIL. 2022

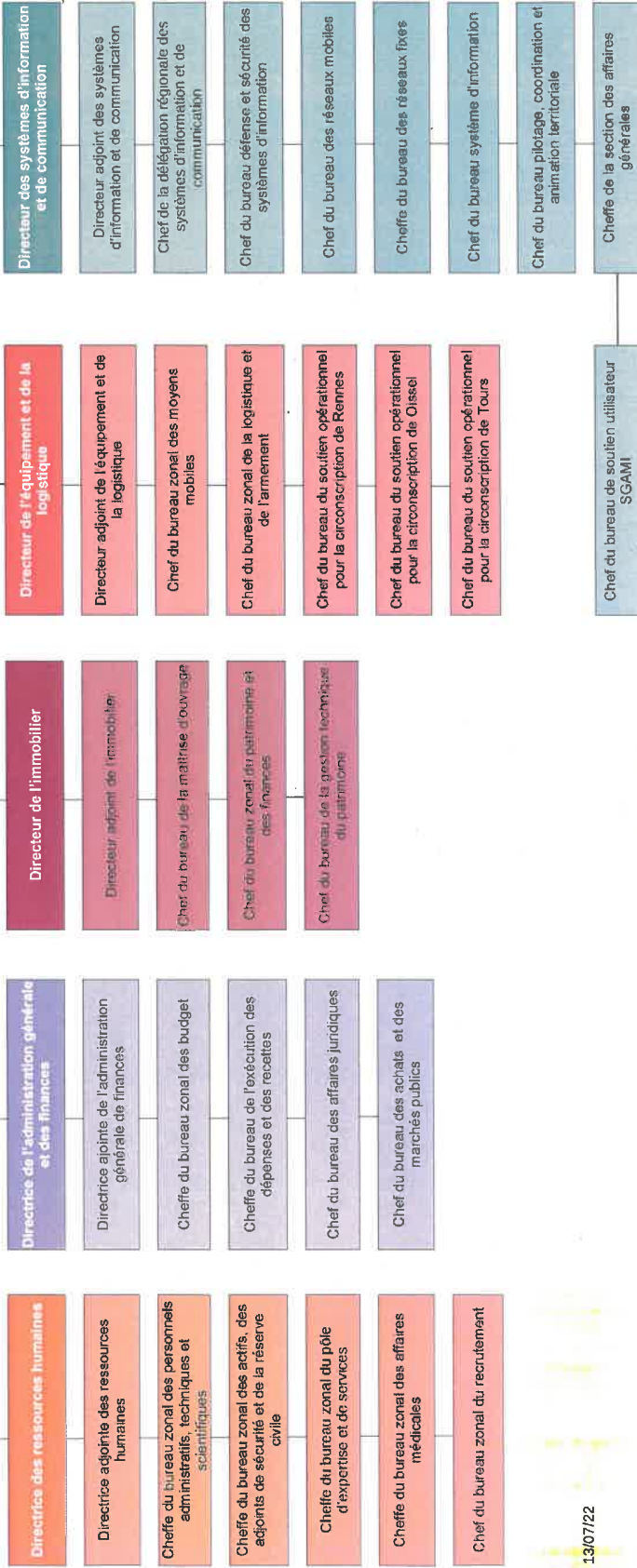
Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER

Organigramme des directions du SGAMI Ouest


**PREFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



13/07/22

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-07-12-00002

Arrêté portant ouverture en région Centre-Val
de Loire, d'un recrutement sans concours
d'adjoints administratifs de l'Intérieur et de
l'Outre-Mer, au titre de l'année 2022

**Secrétariat général commun départemental
Service des ressources humaines
Pôle Parcours Professionnels**

ARRETE
PORTANT OUVERTURE EN REGION CENTRE - VAL DE LOIRE,
D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS
DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER,
AU TITRE DE L'ANNEE 2022

La Préfète de la Région Centre - Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscriptions à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaire de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord de l'Espace économique européen autres que la France,

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

VU le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022- NOR : INTA2211518A – fixant au titre de l'année 2022 le nombre et la répartition géographique des postes ouverts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert en région Centre - Val de Loire, au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2: L'annexe 1 du présent arrêté fixe le calendrier prévisionnel d'organisation du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'inscription est composé des pièces suivantes :

- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés,
- une lettre de motivation,
- une enveloppe affranchie au tarif « lettre » ou « lettre verte en vigueur » et libellée à leurs nom et adresse,
- une copie recto-verso de leur carte nationale d'identité en cours de validité.

Le candidat adresse son dossier d'inscription à la préfecture de la région Centre - Val de Loire et du Loiret/SGCD45/Pôle Parcours Professionnels/181 rue de Bourgogne/45042 ORLEANS Cedex 1.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné est rejeté.

ARTICLE 4 : La composition de la commission de sélection sera fixée par arrêté préfectoral ultérieurement.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 12 juillet 2022
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

ANNEXE 1

Recrutement « sans concours » d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2022, en région Centre - Val de Loire Périmètre Préfecture et Police Nationale

Calendrier prévisionnel d'organisation

Arrêté d'ouverture du recrutement sans concours	12/07/22
Réception des candidatures <i>(par le BRH de la Préfecture du Loiret)</i>	du 12/07/2022 au 07/08/2022
Affichage et diffusion de l'avis de recrutement <i>(par le BRH de la Préfecture du Loiret)</i>	à partir du 12/07/2022
Examen des candidatures par la commission de sélection	Semaine 36 (du 5 au 9 septembre 2022)
Arrêté fixant la liste des candidats sélectionnés pour les entretiens	semaine 37
Envoi des convocations	Semaine 37
Entretiens de sélection	Semaine 40 du 3 au 7 octobre 2022
Édition de la liste d'aptitude	Semaine 41
Nomination et affectation des lauréats	01/11/22

UD DIRECCTE 45

45-2022-07-22-00001

Déclaration SAP835262924

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835262924**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret le 30 mai 2022 par Monsieur Niven MOOTHYEN-PILLAY en qualité d'autoentrepreneur pour l'organisme AUXILIUM & OFFICIUM dont l'établissement principal est situé 50 rue Bernard Palissy 45500 GIEN et enregistré sous le N° SAP835262924 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 22 juillet 2022

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités du Loiret**

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

UD DIRECCTE 45

45-2022-07-28-00001

Récépissé de déclaration Naima Oulaouk

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803254275**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret le 22 juin 2022 par Mademoiselle Naima Oulaouk Ait Ali en qualité de Gerant, pour l'organisme OULAOUK Naïma dont l'établissement principal est situé 4 place du Martroi 45300 PITHIVIERS et enregistré sous le N° SAP803254275 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 28 juillet 2022

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental**

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

UD DIRECCTE 45

45-2022-07-27-00004

Récépissé de déclaration SAP domus care

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914430350**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret le 4 juillet 2022 par Monsieur FREDERICK DERRIEN en qualité de CO-GERANT, pour l'organisme DOMUS CARE dont l'établissement principal est situé 490 RUE DU CREUX 45130 HUISSEAU SUR MAUVES et enregistré sous le N° SAP914430350 pour les activités suivantes ::

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- **Téléassistance et visioassistance**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 27/07/2022

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités du Loiret**

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

UD DIRECCTE 45

45-2022-07-28-00002

Récépissé de déclaration SAP JOSSELIN LE DU

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903384774**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret le 7 juillet 2022 par Monsieur JOSSELIN LE DU en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme JOSSELIN LE DU dont l'établissement principal est situé 102 RUE DU FAUBOURG MADELEINE 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP903384774 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 28 juillet 2022

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental**

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

UD DIRECCTE 45

45-2022-07-27-00005

Récépissé de déclaration SAP LES JARDINS DE
RICHEBOURG

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP411236144**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret le 22 juillet 2022 par Madame Danielle MAZOIS en qualité d'autoentrepreneur pour l'organisme LES JARDINS DE RICHEBOURG dont l'établissement principal est situé 15 Route de Richebourg 45150 OUVROUER LES CHAMPS et enregistré sous le N° SAP411236144 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 27 juillet 2022

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental**

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

UD DIRECCTE 45

45-2022-07-27-00006

Récépissé de déclaration SAP MATTHIEU COIC

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP411236144**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret le 25 juillet 2022 par Monsieur MATTHIEU COIC en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme MATTHIEU COIC dont l'établissement principal est situé 101 RUE DU MOULIN 45370 CLERY ST ANDRE et enregistré sous le N° SAP914753736 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 27 juillet 2022

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental**

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

UD DIRECCTE 45

45-2022-07-27-00003

Récépissé de déclaration SAP TJR 45

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP913728440**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Loiret le 28 juin 2022 par Monsieur JEREMY TAINE en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme TJR 45 dont l'établissement principal est situé 25 BIS RUE DE BOULAY 45170 ASCHERES LE MARCHE et enregistré sous le N° SAP913728440 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 27/07/2022

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités du Loiret**

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;

un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.